

CARTE BLANCHE

La solidarité, c'est aussi une affaire d'Etat



Les récoltes de fonds destinées à la lutte contre le cancer, la pauvreté ou l'exclusion des personnes handicapées à l'occasion de grandes soirées télévisuelles rassemblent pour la bonne cause et sont devenues une nécessité, sinon une institution. Mais c'est aussi le signe que les pouvoirs publics n'assument plus une de leurs principales missions...

On ne peut que tirer son chapeau devant l'engagement de tous ceux – professionnels de l'audiovisuel ou bénévoles – qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour la réussite d'opérations comme le Télévie, Cap 48 et Viva for Life. Toute forme de solidarité mérite d'être encouragée. Respect, donc.

Pourtant, ces opérations suscitent un malaise. Pas tant dans leur fonctionnement que dans leur raison d'être. Car dans un pays qui se veut développé, la recherche scientifique en santé (Télévie), l'intégration des personnes différentes (Cap 48) et la lutte contre la pauvreté des enfants (Viva for Life) ne relèvent-elles pas d'abord de l'action des pouvoirs publics ?

La question est encore plus pertinente pour la troisième préoccupation. On nous explique aujourd'hui qu'un enfant sur 4 de 0 à 6 ans vit sous le seuil de pauvreté. Les sommes récoltées durant l'opération de solidarité doivent servir à l'aider. Mais ne serait-il pas plus opportun d'enrayer la pauvreté en s'attaquant

à ses causes ? Car la situation actuelle n'est pas une fatalité. En Belgique, nous ne partons pas d'une pauvreté massive préexistante comme dans des pays du Sud. Au contraire, la situation sociale en général et celle des enfants en particulier n'a cessé de s'améliorer entre le fin du XIX e siècle et 1980 environ.

LE CYNISME DU MYTHE LIBÉRAL

La pauvreté n'existait pas chez nous dans la même proportion il y a quarante ans, avant le virage à droite toutes et le retour de la vague bleue libérale. Elle s'est accrue en même temps que les inégalités socio-économiques, que les coupes dans les budgets de l'État et que l'affaiblissement des mécanismes de solidarité globale : allocations de chômage, sécurité et aides sociales... Les exclusions se font de plus en plus nombreuses, les conditions d'accès de plus en plus strictes, et l'on s'étonne de devoir faire ensuite appel à la solidarité du public. C'est le mythe libéral dans tout son cynisme : au nom du prétendu salaire-poche et de la compétitivité, on diminue les cotisations payées par tous, on réduit les capacités d'action de l'État, on privatise les prestations, on accentue les besoins d'aide de ceux qui ne peuvent pas les payer et on fait ensuite appel à la générosité du public pour y répondre. Et le comble est atteint lorsque les acteurs politiques et économiques qui mènent ces politiques viennent remettre un don sous les applaudissements.

UN VIEUX DÉBAT

Les opérations comme le Télévie, Cap 48 et Viva for Life ne posent pas cette question des causes parce que la réponse conduit inévitablement à évoquer des enjeux idéologiques et politiques. Ce serait source de désaccords alors qu'il faut au contraire rassembler le plus largement possible derrière la bonne cause. Mais malgré tout le respect dû aux individus qui s'engagent dans ces opérations, celles-ci reviennent souvent à remplir un trou sans fond : donner un peu pour corriger la pauvreté des moyens pendant que d'autres mènent des politiques globales qui les réduisent encore. C'est le vieux débat entre la charité (aider les pauvres) et la justice (éliminer les causes de la pauvreté).

Un regard critique comme celui-ci sera certainement mal reçu. Tant pis s'il refroidit quelque peu l'enthousiasme. Dans les années 1960 déjà, un évêque brésilien bien connu, Don Hélder Câmara, avait coutume de constater : « *Quand je donne à manger à un pauvre, on dit que je suis un saint ; quand je demande pourquoi il est pauvre, on me traite de communiste.* » Qu'est-ce qui est le plus efficace au-delà du court terme ?

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)